

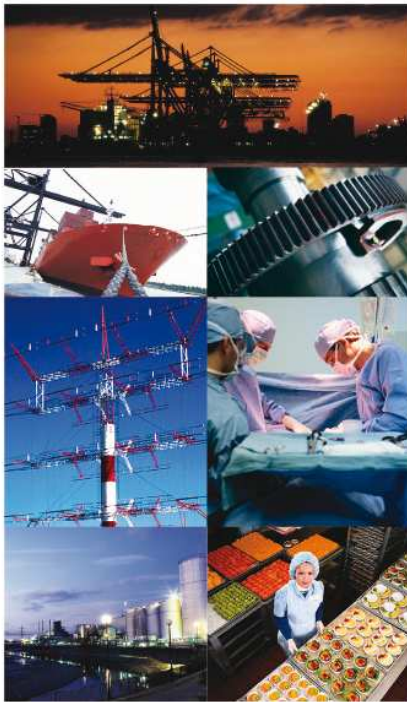
EXTINCTIUM

17 Chemin des BOEUFS
ZA N°2 LES BOSQUETS
95540 MERY SUR OISE

A l'attention de Mr BUFFET

Remis contre accusé de réception

D I A G N O S T I C
A S S I S T A N C E
T E C H N I Q U E



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET
PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

**LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Code prestation : K 161-1

RAPPORT N° 01

LIEU D'INTERVENTION :
EXTINCTUIM
ZA N°2 LES BOSQUETS
17 Chemin des BOEUFS
95540 MERY SUR OISE

DATE D'INTERVENTION : 21/01/2015

N°D'AFFAIRE N°: 15.880.IFB.0227100.00U
RAPPORT ETABLI LE : 11/02/2015



**Agence Construction IDF
Unité de Cergy-Pontoise
"Le Président"**

14 Chaussée Jules César
95523 CERGY-PONTOISE Cédex
Tél : 01.30.75.37.37 – Fax : 01.34.24.11.90

Agence Construction IDF
Unité de Cergy-Pontoise
"Le Président"
14 Chaussée Jules César
95523 CERGY-PONTOISE Cédex
Tél : 01.30.75.37.37 – Fax : 01.34.24.11.90

Lieu d'intervention :
EXTINCTUIM
ZA N°2 LES BOSQUETS
17 Chemin des BOEUFS
95540 MERY SUR OISE

Date d'intervention : 21/01/2015
Date de la commande : 25/12/2014

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

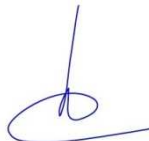
Code prestation : K 161-1

Adresse d'expédition : **EXTINCTUIM**
17 Chemin des BOEUFS
ZA N°2 LES BOSQUETS
95540 MERY SUR OISE

A l'attention de : **Mr BUFFET**

Intervenant :
Mr M.CARPENTIER

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Buffet".

Accompagné par :
Mr BUFFET
Rendu compte à :

Il est remis contre accusé réception.

Avertissement : Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité.

SOMMAIRE

1. SYNTHESE DES RESULTATS	3
1.1. Conclusions	3
1.2. Synthèse du repérage	3
2. GENERALITES	7
2.1. Objectif de la prestation	7
2.2. Références réglementaires	7
2.3. Analyse des échantillons	7
2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	7
2.5. Rapport(s) précédent(s)	8
2.6. Durée de validité du rapport	8
3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS	9
3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis	9
3.2. Périmètre de la prestation	9
4. SCHEMA DE LOCALISATION	10
5. BULLETIN D'ANALYSE DES MATERIAUX	12
6. CERTIFICAT DE COMPETENCE	14
7. ATTESTATION D'ASSURANCE	15

1. SYNTHÈSE DES RESULTATS

1.1. Conclusions

- **Nous n'avons pas recensé des matériaux et produits contenant de l'amiante** selon les programmes de repérage définis dans l'annexe 13.9 et les articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique **dans les parties rendues accessibles au jour de notre visite.**

1.2. Synthèse du repérage

a) MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE :

LOCALISATION BATIMENT(S), ETAGE(S), LOCAUX OU ZONES HOMOGENES	MATERIAUX ET PRODUITS	VISUEL N°: ANALYSE N°: MARQUAGE DOCUMENT	RESULTAT DE LA GRILLE D'EVALUATION SCORE 1, 2, 3	GRILLE N°

Obligations du propriétaire :

PRECONISATIONS : article R1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique

Score 1 : Evaluation périodique de l'état de conservation

Elle doit être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 : Mesures d'empoussièrement dans l'air

Elles sont réalisées par un organisme accrédité dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Si des mesures d'empoussièrement sont exigées en raison de la présence de matériaux ressortant en notation 2, en l'attente de leurs résultats, des mesures conservatoires devront être mises en place.

Suite à des prélèvements d'air ou en attendant les travaux exigés par la réglementation, les locaux dont l'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, ne devront pas être occupés et des mesures conservatoires devront également être mises en place.

Score 3 : Travaux de confinement ou de retrait

Ils doivent être achevés dans le délai de 36 mois à compter de la remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures appropriées doivent être mises en place afin de réduire l'exposition des occupants au niveau le plus bas possible.

Dans ce cas, le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

b) MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE :

LOCALISATION BATIMENT(S), ETAGE(S), LOCAUX OU ZONES HOMOGENES	MATERIAUX ET PRODUITS	VISUEL N°: ANALYSE N°: MARQUAGE DOCUMENT	RESULTAT DE LA GRILLE D'EVALUATION RECOMMANDATION EP ou AC1 ou AC2	GRILLE N°

Obligations du propriétaire :

Recommandations de gestion adaptée au besoin de protection des personnes: article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique.

EP : Evaluation périodique de l'état de conservation

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate. Il convient de :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il convient de :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Il convient de :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante.
Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin d'éviter que celles-ci soient adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012.

c) MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A et B NE CONTENANT PAS DE L'AMIANTE

LOCALISATION BATIMENT(S), ETAGE(S), LOCAUX OU ZONES HOMOGENES	MATERIAUX ET PRODUITS	VISUEL N°: ANALYSE N°: MARQUAGE DOCUMENT
1 er étage bureaux	Dalles de sol	V02
Rdc sanitaires	Dalles de sol	V01

1.3. Investigations complémentaires à réaliser

Locaux non visités Parties de l'immeuble non Accessibles	Motifs

1.4. Préconisations

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et tenu à la disposition :

- des occupants de l'immeuble, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail.

et communiqué :

- aux opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition totale ou partielle.
- toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.
- aux personnes mentionnées à l'article 1334-29-5, paragraphe 2, 2ème alinéa.

Toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant, doit être avertie de la présence d'amiante.

L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités.

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du Code du Travail. Elles comprennent notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT - CRAM - CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP, et des directives de l'inspection du travail.

2. GENERALITES

2.1. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

2.2. Références réglementaires

Décret n°2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires)
Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R 1334-21, du Code de la Santé Publique.
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 133 4-13 du Code de la Santé Publique).

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans les PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

2.3. Analyse des échantillons

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du Code de la Santé Publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Nom et Adresse du Laboratoire : **97-103 Boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT-OUEN**
Numéro d'accréditation : **1-0678**

Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Le présent document concerne des matériaux ou produits visibles et accessibles conformément au Code de la Santé Publique. Il n'exclut pas la présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage pour laquelle un repérage complémentaire doit être réalisé en cas de travaux ou démolition.

2.5. Rapport(s) précédent(s)

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

NOM DU RAPPORT	ORGANISME EMETTEUR	DATE

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

2.6. Durée de validité du rapport

Sous réserve que les conditions d'exploitation n'inflent pas sur les critères d'évaluation de l'état de conservation, la durée de validité du présent rapport est limitée à 3 ans.

3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Immeuble de bureaux et atelier

3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis

Nom ou raison sociale :

Adresse : ZAC les BOSQUETS N°2
Code Postal : 95540
Ville : MERY SUR OISE

3.2. Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant Apave a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

a) Liste des locaux visités

L'objet du présent rapport concerne le ou les partie(s) d'immeubles bâtis décrite(s) dans le tableau suivant :

IMMEUBLE(S) BATI(S)	NIVEAU(X)	LOCAUX
Immeuble de bureaux	RDC et 1 ^{er} étage	Sanitaires, circulations, escaliers bureaux, salle de réunions
Immeuble ateliers	Rdc	Ateliers, sanitaire, bureaux
Immeuble extérieur	Rdc	Périphérique dues bâtiments

Le donneur d'ordre nous a communiqué les documents et informations suivants :

- La liste des immeubles bâtis concernés :oui
- Fonction principale du bâtiment : oui
- Le périmètre de repérage :oui
- Les plans des immeubles : oui
- La date de délivrance du permis de construire ou années de construction et de réhabilitation : non
- Toute information pouvant faciliter le repérage : oui

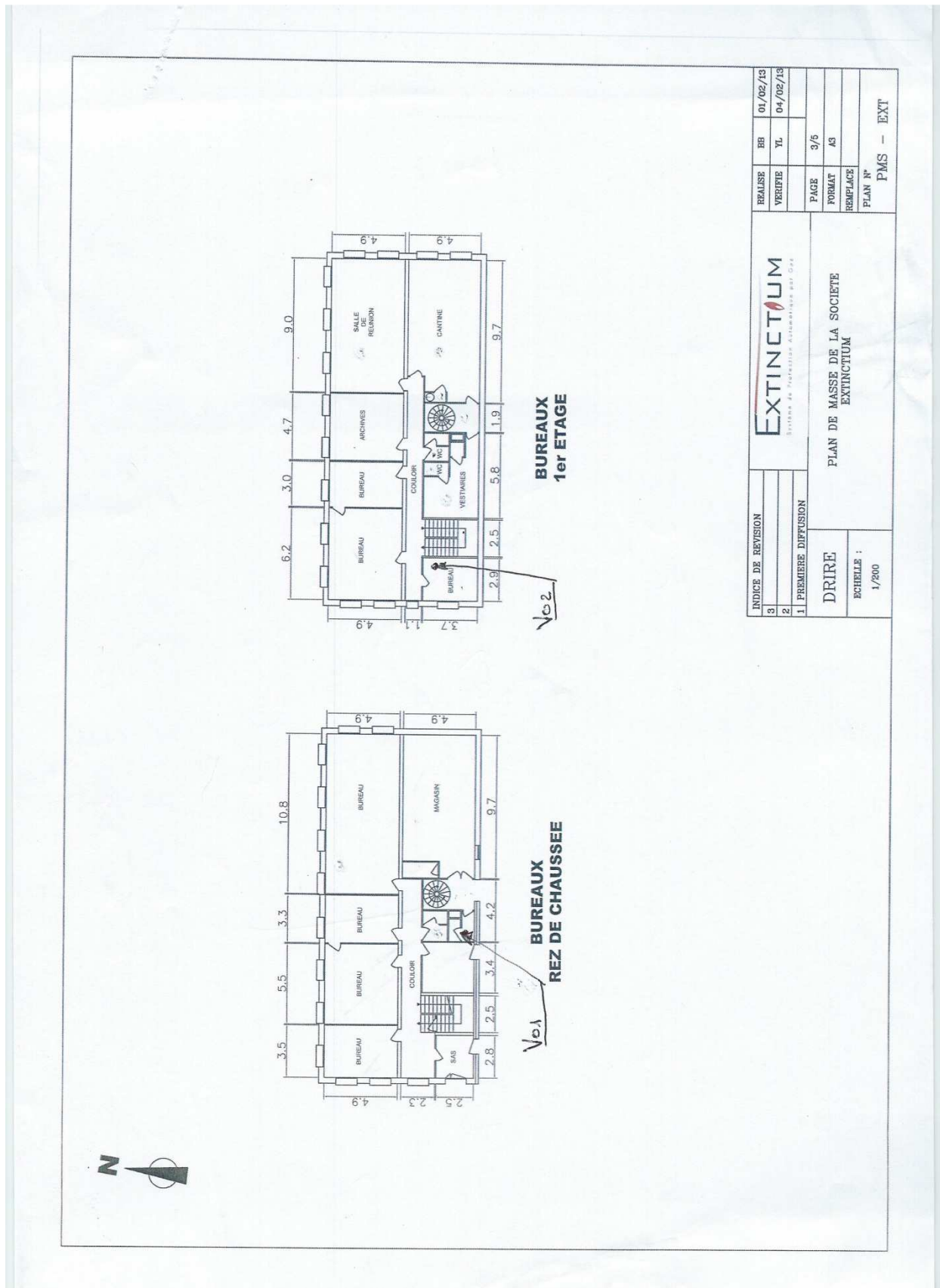
En cas d'omissions ou d'imprécisions dans les informations fournies à l'opérateur, des investigations complémentaires pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement.

b) Liste des locaux non visités, des parties d'immeubles non accessibles

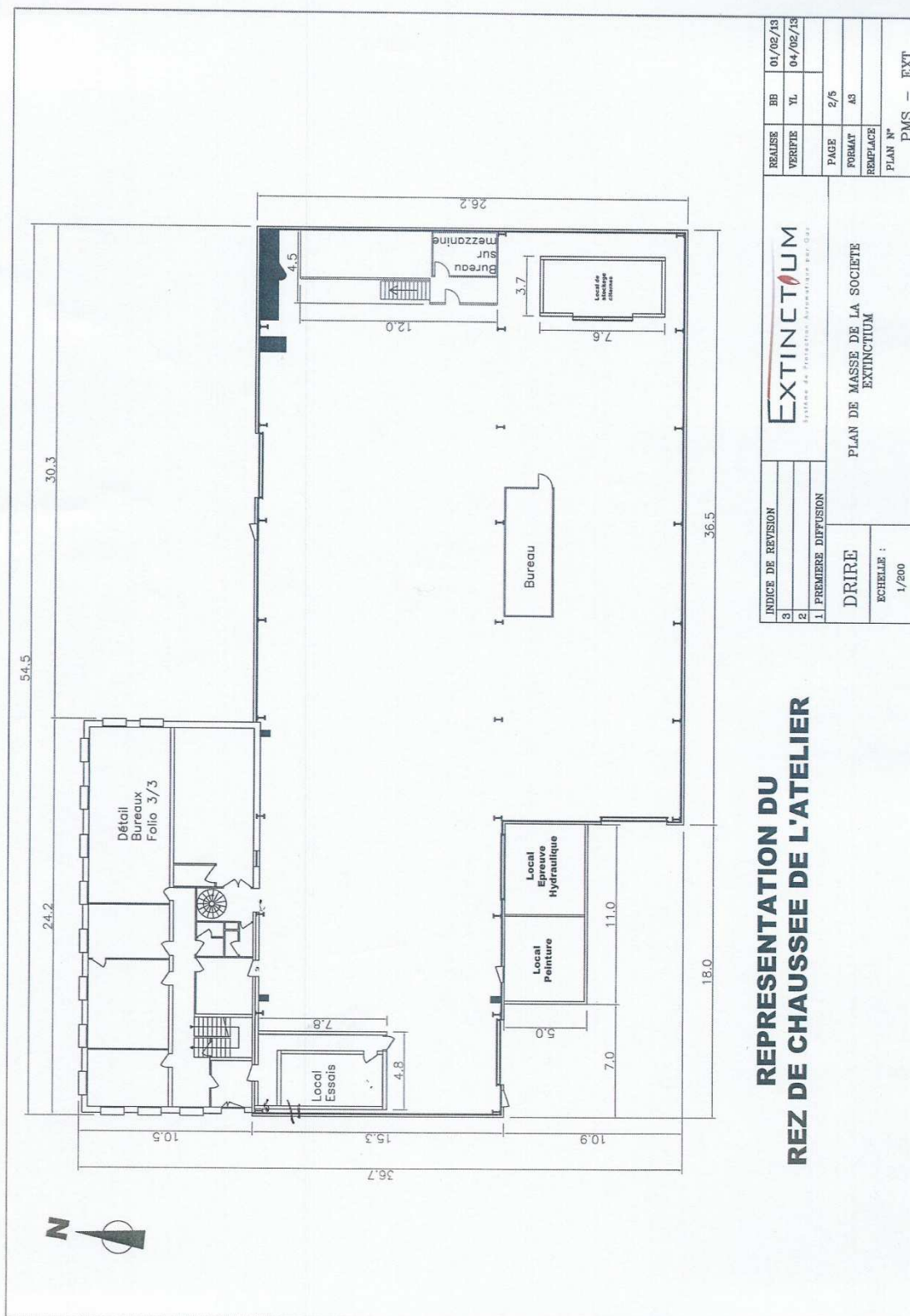
Les locaux qui n'ont pas pu être visités et/ou les parties non accessibles sont récapitulés avec les motifs dans le tableau figurant au paragraphe 1.3.

Rappel : Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012 : "L'opérateur examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti".

4. SCHEMA DE LOCALISATION



INDICE DE REVISION		REALISE	BB	01/02/13
3		VERIFIE	YL	04/02/13
2		PAGE 3/5		
1 PREMIERE DIFFUSION		FORMAT	A3	
DRIPE		REPLACES		
ECHELLE : 1/200		PLAN N°	PMS - EXT	
EXTINCTIUM <small>Société de Fabrication Automatique des Gâtes</small> PLAN DE MASSE DE LA SOCIETE EXTINCTIUM				



**REPRESENTATION DU
REZ DE CHAUSSEE DE L'ATELIER**

INDICE DE REVISION	EXTINCTIUM <small>Système de Protection Automatique par Gaz</small>	
3	REALISE	BB
2	VERIFIE	YL
1	PAGE	2/5
	FORMAT	A3
	REPLACE	
	PLAN N°	PMS - EXT
DRIRE ECHELLE : 1/200 PLAN DE MASSE DE LA SOCIETE EXTINGTIUM		

5. BULLETIN D'ANALYSE DES MATERIAUX

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Département Amiante
4, avenue Jean Moulin - CS 30228
69633 VENISSIEUX CEDEX
Tél. : (33) 04 72 76 16 39
Fax : (33) 04 78 72 00 67

Accréditation
IFP-ENI
COFRAC
Département
www.cofrac.fr



Rapport d'analyse Page 1 / 1
Edité le : 27/01/2015

APAVE PARISIENNE SAS
Michel CARPENTIER
Le Président
14 Rue J. César Osny
95523 CERGY-POINTOISE Cedex

N° échantillon : AMI1501-5506 -1	Enregistré le : 22/01/2015	N° dossier : AMI15-859
Votre Commande :	Commande n° 1006600	
Référence client :	15,880,IFB,02271,00 U / V01 - 1/2	
Site :	Non spécifié	
Localisation :	RDC - Sanitaires	
Nature de l'échantillon :	Dalles de sol	

Paramètres	Données	COFRAC
Recherche et identification qualitative d'amiante ou de FCR dans un matériau ou produit		
<i>Paramètres généraux</i>		
Description de l'échantillon reçu	Matériau plastifié dur bleu + colle jaune + matériau granuleux rose	
Phase(s) analysée(s)	Matériau plastifié dur bleu	
AMIANTE par META (Microscopie Electronique à Transmission) selon méthode interne et NF X43-050		
<i>Résultat final</i>		
Présence/Absence d'AMIANTE	NEGATIF	#
<i>Paramètres analytiques</i>		
Nombre de préparations	3	#

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 1 page.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.

Les données concernant la réception, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire.

Marie-Andrée SCHREINER
Technicienne de Laboratoire



CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Département Amiante
4, avenue Jean Moulin - CS 30228
69633 VENISSIEUX CEDEX
Tél. : (33) 04 72 76 16 30
Fax : (33) 04 78 72 00 67

Accréditation
AFNOR
ISO 17025
Approuvé en
www.cofrac.fr



Rapport d'analyse Page 1 / 1
Edité le : 27/01/2015

APAVE PARISIENNE SAS
Michel CARPENTIER
Le Président
14 Rue J. César Osny
95523 CERGY-POINTOISE Cedex

N° échantillon : AMI1501-5507 -1	Enregistré le : 22/01/2015	N° dossier : AMI15-859
Votre Commande :	Commande n° 1006690	
Référence client :	15,880,IFB,02271,00 U / V02 - 2/2	
Site :	Non spécifié	
Localisation :	1er étage - Bureau 1	
Nature de l'échantillon :	Dalles de sol	

Paramètres	Données	Unité
Recherche et identification qualitative d'amiante ou de FCR dans un matériau ou produit		
<i>Paramètres généraux</i>		
Description de l'échantillon reçu	Matériau plastifié dur bleu + colle noire	
Phase(s) analysée(s)	Matériau plastifié dur bleu	
AMIANTE par META (Microscopie Electronique à Transmission) selon méthode interne et NF X43-050		
<i>Résultat final</i>		
Présence/Absence d'AMIANTE	NEGATIF	#
<i>Paramètres analytiques</i>		
Nombre de préparations	3	#

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 1 page.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les données concernant la réception, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire.

Marie-Andrée SCHREINER
Technicienne de Laboratoire



6. CERTIFICAT DE COMPETENCE



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°A/12-484r1

Apave Certification certifie que :

Monsieur CARPENTIER Michel

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-08 (du 01/02/12)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – AMIANTE

Emis le :

28 septembre 2012

Ce certificat est valable jusqu'au :

27 septembre 2017

Directeur d'Apave Certification



JM VIONNET



ACCREDITATION
N°4-0521
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

7. ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat RC n° 5271124804 1/2

AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – Grands Comptes
Télécopie 01.57 65 07 90



ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313, Terrasse de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apporteur en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré :

APAVE
191 rue Vaugirard
75015 PARIS

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 5271124804, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulée autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités, à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

Cette attestation est notamment délivrée dans le cadre des activités de diagnostics amiante.



TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <i>sous-limités :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

***Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2015 au 31/12/2015** inclus sous réserve du règlement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 06/01/2015
Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

VERLINGUE
COURTIER EN ASSURANCES
Adresse postale :
12, rue de Keroqan - CS 44012
29335 QUIMPER cedex
Tel. 0 800 200 260 ou 02 98 11 11 11 Fax 0 800 209 242
contact@verlingue.fr - www.verlingue.fr



ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.